

Formation continue préalable au renouvellement de la certification pour les vendeurs et les utilisateurs de pesticides

Guide explicatif

Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par la Direction des matières dangereuses et des pesticides du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP). Elle a été produite par la Direction des communications du MELCCFP.

Renseignements

Téléphone : 418 521-3830

1 800 561-1616 (sans frais)

Formulaire : www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp

Internet : www.environnement.gouv.qc.ca

Dépôt légal – 2025

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN 978-2-550-96096-6 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec – 2025

Table des matières

SIGLES ET ACRONYMES.....	IV
INTRODUCTION.....	1
ENCADREMENT	2
Conditions de renouvellement.....	2
BUTS ET OBJECTIFS	3
OBLIGATIONS RELATIVES À LA FORMATION CONTINUE	5
Accumulation des crédits de formation continue.....	5
Nombre minimal de crédits exigés.....	5
Notions obligatoires.....	5
Activité de formation accréditée	6
MODALITÉS RELATIVES À LA FORMATION CONTINUE	7
Déclaration des crédits de formation continue	7
MISE EN ŒUVRE DE LA FORMATION CONTINUE	7
SECTEUR VISÉ	8
Gestion parasitaire	8
Obligations.....	8
Modalités	8
Période transitoire.....	8

Liste des tableaux

Tableau 1. Conditions de renouvellement prévues par la <i>Loi sur les pesticides</i>	2
Tableau 2. Connaissances fondamentales requises selon les concepts obligatoires et nombre de CFC associés	5

Sigles et acronymes

ACGP	Association canadienne de la gestion parasitaire
AQGP	Association québécoise de la gestion parasitaire
CFC	Crédit de formation continue
MELCCFP	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
NPMA	National Pest Management Association
SOFAD	Société de formation à distance des centres de services scolaires et des commissions scolaires du Québec

Introduction

Ce guide présente les exigences à remplir en matière de formation continue pour le renouvellement du certificat relatif à la vente ou à l'utilisation de pesticides, qui découle de la *Loi sur les pesticides*. Le contenu de ce document est appelé à changer au fil du temps afin de refléter l'évolution de la formation continue obligatoire. Des précisions ou des secteurs visés pourront y être ajoutés ainsi que des renseignements nécessaires à la mise en œuvre de la formation continue. Il revient à l'utilisateur d'utiliser la version la plus à jour, soit celle publiée en ligne.

L'encadrement et les objectifs du programme de formation continue sont d'abord expliqués. Par la suite, les obligations et les modalités générales d'application sont présentées afin d'en faciliter la compréhension et l'application par les titulaires d'un certificat. Finalement, les exigences supplémentaires spécifiques aux secteurs visés par ces conditions de renouvellement sont exposées dans la section « Secteur visé ».

Encadrement

Comme le prévoit l'article 50 de la *Loi sur les pesticides*, un certificat est exigé de celui qui vend ou offre en vente des pesticides ou de celui qui exécute ou offre d'exécuter des travaux comportant l'utilisation de pesticides, y compris l'agriculteur et l'aménagiste forestier. Il en est de même pour celui qui a la responsabilité d'assurer la surveillance de ces activités sur les lieux où elles se déroulent.

Un seul certificat est délivré par individu et peut viser une ou plusieurs des activités décrites dans le [Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides](#). Sa période de validité est de cinq ans. Le certificat atteste les connaissances acquises par le titulaire en matière de pesticides et l'autorise à effectuer les activités visées par la catégorie ou la sous-catégorie qui y est mentionnée, en fonction de la classe de pesticides qui y est indiquée (*Loi sur les pesticides*, art. 52).

Conditions de renouvellement

La *Loi sur les pesticides* prévoit les conditions de renouvellement d'un certificat (art. 55).

En plus de l'acquiescement des droits et du respect des dispositions de la Loi et des règlements qui en découlent, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut exiger la réussite d'un examen et/ou d'une formation qu'il prescrit ou reconnaît préalablement au renouvellement d'un certificat (voir le tableau 1).

Tableau 1. Conditions de renouvellement prévues par la *Loi sur les pesticides*

Conditions de renouvellement
• Acquiescer les droits fixés par règlement • Avoir respecté les dispositions de la <i>Loi sur les pesticides</i> et de ses règlements d'application au cours de la période de validité qui se termine
Le cas échéant :
• Réussir un examen prescrit ou reconnu • Réussir une formation prescrite ou reconnue

Buts et objectifs

Au Canada, la formation et la certification des vendeurs et des utilisateurs de pesticides sont régies par les provinces et territoires. Chaque province ou territoire possède donc son propre programme de formation et de certification.

Pour assurer une meilleure protection de la santé et de l'environnement tout en privilégiant les principes de la lutte antiparasitaire intégrée et l'utilisation rationnelle des pesticides à travers le Canada, un cadre normatif a été proposé aux provinces et territoires. Ce cadre, appelé [Norme sur l'éducation, la formation et la certification en matière de pesticides au Canada](#) (Norme pancanadienne), vise les vendeurs et les utilisateurs de pesticides désirant obtenir ou ayant obtenu la certification.

Le contenu de la Norme pancanadienne a été élaboré par le [Groupe de travail sur l'éducation, la formation et la certification en matière de pesticides](#), un sous-comité relevant du Comité fédéral, provincial et territorial sur la lutte antiparasitaire et les pesticides. Ce sous-comité est composé de représentants fédéraux et d'un représentant de chacune des provinces et territoires canadiens. Cette norme a été adoptée par l'ensemble des provinces et territoires en 1994. Elle est utilisée par les autorités réglementaires, les établissements d'enseignement, les éducateurs et les formateurs responsables de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes de certification ou d'éducation en matière de pesticides. Elle constitue une référence pour la préparation d'examens, la production de matériel pédagogique et l'élaboration de règlements.

La Norme pancanadienne indique les exigences liées aux programmes d'éducation, de formation et de certification et au renouvellement de la certification des fournisseurs, des vendeurs et des utilisateurs de pesticides, et ce, à l'échelle du Canada. Elle établit, entre autres, la terminologie et les catégories de certification communes à toutes les provinces et territoires, les connaissances de base requises, les critères de certification et de renouvellement ainsi que les modalités de reconnaissance d'équivalence de certification entre les provinces et territoires.

L'adoption d'une démarche uniforme a permis d'établir un degré de compétence reconnu qui assure la reconnaissance d'équivalence en matière de certification à travers les provinces et territoires. Le suivi de la Norme pancanadienne facilite aussi le partage du matériel pédagogique entre les provinces et les territoires. Finalement, cette uniformité permet de limiter, à l'échelle pancanadienne, l'utilisation de certains pesticides aux seuls titulaires d'un certificat, ce qui renforce la confiance de la population en ce qui concerne la capacité des titulaires à manipuler les pesticides de manière responsable et en toute sécurité.

La Norme pancanadienne établit les exigences de base à partir desquelles les provinces et les territoires peuvent uniformiser leurs programmes d'éducation, de formation et de certification tout en conservant une souplesse. Les provinces et les territoires peuvent ajouter à leurs programmes d'autres exigences qui bonifient la norme.

La réussite d'activités de formation pour le renouvellement d'un certificat s'inscrit dans la volonté du MELCCFP de se conformer à la Norme pancanadienne. Le respect des exigences en matière de renouvellement permet d'assurer un niveau de qualification adéquat chez les titulaires afin qu'ils puissent maintenir à jour leurs connaissances tout en suivant l'évolution de leur secteur d'activité.

À l'image de la majorité des provinces, le MELCCFP considère que la réussite d'activités de formation continue préalable au renouvellement est justifiée par l'évolution rapide des connaissances en matière de pesticides. Parce que les notions sur les organismes indésirables, les stratégies de lutte, les pesticides disponibles et la réglementation évoluent, il est indispensable de vérifier le maintien et l'uniformisation des connaissances des titulaires d'un certificat, et ce, au-delà des mises à niveau ponctuelles.

Afin d'assurer une utilisation professionnelle et sécuritaire des pesticides, certains secteurs d'activité présentant un risque plus élevé pour la santé publique et l'environnement ont été prioritaires dans la mise en œuvre de la formation continue préalable au renouvellement du certificat. Les exigences supplémentaires liées aux secteurs prioritaires sont présentées à la suite des exigences générales dans la section « Secteur visé ».

Obligations relatives à la formation continue

Accumulation des crédits de formation continue

Le titulaire d'un certificat visé par l'obligation de réussir des activités de formation continue doit accumuler la totalité des CFC requis au cours des cinq années précédant la fin de la validité de son certificat. Pour ce faire, il participe à des activités de formation accréditées par le MELCCFP.

Dix CFC au maximum peuvent être accumulés au cours d'une même année. Une « même année » débute à la date de la délivrance ou du renouvellement du certificat et se termine à la même date l'année suivante.

Nombre minimal de crédits exigés

Pour se conformer à la Norme pancanadienne, un minimum de 15 CFC est requis. Toutefois, des crédits supplémentaires peuvent être exigés pour certains secteurs et leur nombre peut varier d'un secteur à l'autre.

Le nombre de CFC attribué à chaque activité de formation est déterminé en considérant son contenu et sa durée. Généralement, chaque heure de formation traitant d'un contenu pertinent équivaut à un CFC.

Une heure de formation pratique ou en atelier pourrait donner droit à davantage de CFC. Une telle formation permet au candidat de manipuler l'équipement ou d'accomplir des tâches qui démontrent sa capacité à mettre en pratique les connaissances acquises au cours de l'activité de formation, par exemple expérimenter les pratiques sécuritaires d'application d'un pesticide avec les équipements de protection individuelle appropriés.

Il est possible d'accumuler des CFC au-delà du total exigé pour chaque secteur visé au cours de la période de validité du certificat. Un maximum de cinq CFC supplémentaires obtenus peut être reporté à la période de renouvellement subséquente.

Notions obligatoires

Comme le prévoit la Norme pancanadienne, un nombre minimal de 15 CFC doit être obtenu, et ce, en relation avec chacun des concepts mentionnés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 2. Connaissances fondamentales requises selon les concepts obligatoires et nombre de CFC associés

Concept	Connaissances fondamentales	Nombre minimal de CFC à obtenir
Généralités	Les raisons justifiant l'utilisation des pesticides, leurs effets, la terminologie utilisée, les caractéristiques des pesticides (ex. : les adjuvants, la formulation des préparations commerciales, les catégories d'usage, etc.).	1
Réglementation	La réglementation fédérale, provinciale et municipale.	2
Étiquettes et fiches signalétiques	L'importance des documents et les éléments d'information inscrits sur les étiquettes et les fiches signalétiques.	1

Concept	Connaissances fondamentales	Nombre minimal de CFC à obtenir
Santé humaine	Les risques pour la santé, les intoxications, les voies de pénétration, les types d'exposition, etc.	2
Innocuité des pesticides	La gestion sécuritaire des pesticides, les équipements de protection individuelle, le transport, l'entreposage, la préparation de la bouillie, l'application, l'élimination, etc.	2
Environnement	L'impact sur l'environnement et les types de contamination.	1
Lutte antiparasitaire intégrée	Les éléments de la lutte antiparasitaire intégrée, l'identification des organismes, le dépistage des problèmes, les seuils d'intervention, etc.	2
Méthodes d'application des pesticides	La technologie d'application des pesticides, les types d'équipements et leurs composantes, le réglage et l'entretien, etc.	2
Interventions d'urgence	L'élaboration d'un plan d'urgence, les premiers secours, la déclaration des incidents, etc.	1
Professionnalisme	Le sens des responsabilités et l'éthique professionnelle.	1
TOTAL		15

Une activité de formation ne peut être créditée qu'une seule fois pendant la période de cinq ans précédant le renouvellement d'un certificat.

Les CFC supplémentaires spécifiques aux secteurs visés peuvent être liés à un ou plusieurs concepts du tableau, sans restriction quant au nombre alloué par concept. Des précisions concernant ces CFC supplémentaires sont mentionnées dans la section « Secteur visé ».

Activité de formation accréditée

Une activité de formation est accréditée par le MELCCFP selon les modalités prévues dans le formulaire [Accréditation des activités de formation continue relative aux pesticides](#). Ces activités doivent être inscrites dans le jeu de données [Formations prescrites ou reconnues préalables au renouvellement d'un certificat relatif à la vente ou à l'utilisation de pesticides](#).

Advenant l'impossibilité d'accumuler la totalité des crédits requis, le titulaire d'un certificat doit réussir un examen et une formation déterminés par le ministre au cours des 12 mois précédant le renouvellement de son certificat.

Modalités relatives à la formation continue

Déclaration des crédits de formation continue

La déclaration des CFC au MELCCFP doit être effectuée au moment du renouvellement du certificat dans la section du formulaire prévue à cet effet. Les CFC reportés à la période de référence suivante doivent être indiqués à l'endroit réservé à cet effet dans le formulaire, le cas échéant.

Le demandeur doit fournir les pièces justificatives indiquant les renseignements suivants :

- La date de réussite de l'activité de formation;
- Le nom de l'activité et son code;
- Le nom de la formatrice ou du formateur;
- Le nom du ou des concepts associés;
- Le nombre de CFC associés.

Les pièces justificatives acceptées sont les suivantes :

- Attestation de réussite d'un établissement d'enseignement reconnu;
- Attestation de réussite de la SOFAD;
- Attestation de réussite de la formatrice ou du formateur;
- Attestation de réussite d'une association professionnelle reconnue.

Les pièces justificatives doivent être conservées pendant une période minimale de cinq ans après la fin de la période de référence.

Mise en œuvre de la formation continue

La mise en œuvre de l'exigence de formation continue sera graduelle au cours des cinq premières années d'application. La période transitoire débute à la date définie par le MELCCFP.

À la fin de la période transitoire, tous les titulaires dont les activités sont visées par les exigences de formation continue doivent obligatoirement accumuler la totalité des CFC obligatoires pour leur secteur, et ce, pour chaque renouvellement subséquent.

Secteur visé

Gestion parasitaire

Obligations

Pour assurer l'accès à des services de qualité et sécuritaires pour les citoyens, le secteur de la gestion parasitaire, qui présente un risque élevé pour la santé publique, est priorisé dans la mise en œuvre de la formation continue préalable au renouvellement du certificat. Au total, 20 CFC sont exigés pour le secteur de la gestion parasitaire. Les cinq CFC de plus que le minimum exigé par la Norme pancanadienne peuvent être liés à un ou plusieurs concepts mentionnés dans le tableau 2, sans restriction quant au nombre alloué par concept.

Tous les titulaires d'un certificat de sous-catégorie CD5, « Certificat pour application en gestion parasitaire », sont tenus de respecter les exigences décrites dans ce guide pour renouveler cette sous-catégorie.

Vous pouvez joindre l'AQGP par courriel à aqgp@spq.qc.ca ou visiter son [site Web](#) pour de plus amples informations.

Modalités

La déclaration des CFC doit être effectuée selon les modalités décrites dans la section générale.

Les pièces justificatives acceptées sont les suivantes :

- Attestation de réussite d'un établissement d'enseignement reconnu;
- Attestation de réussite de la SOFAD;
- Attestation de réussite de la formatrice ou du formateur;
- Attestation de réussite de l'AQGP, de l'ACGP ou de la NPMA.

L'AQGP s'engage à faciliter la gestion des CFC pour tous les titulaires d'un certificat du secteur, membres et non-membres, qui participent à des formations accréditées dans le cadre de ses activités (par exemple, congrès annuel ou journées de formation). Elle remet donc aux titulaires qui en font la demande une attestation de réussite comptabilisant les activités de formation offertes par l'AQGP et, le cas échéant, par l'ACGP et la NPMA et réussies au cours des cinq années précédant le renouvellement.

Période transitoire

Jusqu'au 31 octobre 2028 inclusivement, le titulaire doit accumuler 10 CFC pour obtenir le renouvellement de son certificat, et ce, sans égard aux concepts obligatoires. Les CFC accumulés au-delà du total exigé (10) durant la période transitoire ne seront pas reportés à la période de renouvellement subséquente.

Après le 1^{er} novembre 2028, tous les titulaires d'un certificat devront obligatoirement avoir obtenu la totalité des 20 CFC, dont les 15 CFC liés aux concepts obligatoires mentionnés au tableau 2, et ce, pour chaque renouvellement subséquent.

Advenant l'impossibilité d'accumuler la totalité des crédits requis, le titulaire doit réussir la [formation](#) ET l'[examen](#) « Utilisation des pesticides — Application pour gestion parasitaire » au cours des 12 mois précédant le renouvellement de son certificat.



**Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs**

Québec 